GE_GERICHTE ACJC/1274/2017 vom 20. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1274_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1274/2017 du 20 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1274/2017 del 20 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011, les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure. En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 2.2

L'appel a été déposé dans le délai de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), de sorte qu'il est recevable. Il en va de même de la réponse de l'intimée, déposée dans le délai de 30 jours imparti par la Cour par pli du 3 janvier 2017, reçu le 5 janvier 2017 (art. 312 CPC).

E. 2.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans les limites posées par la maxime des débats et le principe de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

L'intimée conclut préalablement à l'irrecevabilité des allégués 7 à 12, 20, 26, 35, 36, 56, 57, 72, 73, 78, 79, 81, 82, 89, 94, 95, 125 à 131, 137, 145 à 152 et 154 à 161 du mémoire d'appel de l'appelante.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui

s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, les allégués susmentionnés constituent uniquement des constatations, observations et analyses portant sur des faits qui ont été présentés par l'une ou l'autre des parties devant le premier juge et ne comportent aucun nouvel élément factuel. Il ne s'agit par conséquent pas de faits nouveaux au sens de l'art. 317 al. 1 CPC, de sorte qu'ils sont recevables.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir condamnée à indemniser l'intimée pour un dommage dont elle n'a, selon elle, pas apportée la preuve suffisante quant à sa quotité. Elle soutient que les intimés se sont fait les auteurs de fausses déclarations visant à établir un dommage plus grand que celui effectivement subi et n'ont pas procédé aux communications que leur imposait l'art. 39 LCA, qui auraient pu permettre de lever les zones d'ombres existantes dans le cas d'espèce, de sorte qu'elle était fondée à refuser de verser la moindre prestation conformément à l'art. 40 LCA.

4.1.1 A teneur de l'art. 33 LCA et sauf disposition contraire de la loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur (art. 38 al. 1 1ère phrase LCA). Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui

 fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre (art. 39 al. 1 LCA). 4.1.2 Conformément à l'art. 8 CC, la preuve du sinistre et de l'étendue de la prétention incombe à l'ayant-droit (ATF 130 III consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_193/2008 du 8 juillet 2008 consid. 2.1.1; 4D_73/2007 du 12 mars 2008 consid. 2.2) En principe, une preuve est tenue pour rapportée lorsque le juge a pu se convaincre de la vérité d'une allégation (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; 130 III 321 consid. 3.2). La jurisprudence et la doctrine admettent toutefois que, dans la mesure où l'ayant droit est dans l'impossibilité de rapporter la preuve matérielle du sinistre, comme c'est généralement le cas dans l'assurance contre le vol, il se trouve dans un « état de nécessité en matière de preuve » (Beweisnot) qui justifie l'allégement de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le degré de preuve requis, s'agissant de la survenance du sinistre, se limite alors à la vraisemblance prépondérante (überwiegende Wahrscheinlichkeit; ATF 130 III 321 consid. 3.2; NEF, Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, 2001, n. 21 ad art. 39 LCA et n. 56 ad art. 40 LCA). Il y a vraisemblance prépondérante lorsqu'il est possible que les faits pertinents se soient déroulés différemment, mais que les autres possibilités ou hypothèses envisageables n'entrent pas raisonnablement en considération (ATF 130 III 321 consid. 3.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 4A_193/2008 précité, consid. 2.1.2; 4D_73/2007 précité, consid. 2.2). L'assureur a un droit - découlant de l'art. 8 CC - à la contre-preuve; il peut chercher à démontrer des circonstances qui suscitent des doutes sérieux sur la réalité des faits qui font l'objet de la preuve principale, de manière à faire échouer celle-ci; pour que la contre-preuve aboutisse, il suffit que la preuve principale soit ébranlée et que les faits

n'apparaissent par conséquent pas comme étant d'une vraisemblance prépondérante; si la contre-preuve aboutit, les faits allégués par l'ayant droit ne peuvent pas être tenus pour établis, à savoir comme étant d'une vraisemblance prépondérante, et la preuve principale est mise en échec (ATF 130 III 321 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_193/2008 précité, consid. 2.1.3; 4D_73/2007 précité, consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a rejeté l'idée selon laquelle, si la contre-preuve aboutit, l'ayant droit doit apporter la preuve stricte de la survenance du sinistre; en effet, le juge apprécie globalement, au moment de rendre son jugement, l'ensemble des résultats de la procédure probatoire; au surplus, il n'y aurait aucun sens à charger l'ayant droit d'une preuve stricte qu'il pourrait d'autant moins rapporter qu'il a déjà échoué à établir la vraisemblance prépondérante de ses allégations (ATF 130 III 321 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_193/2008 précité, consid. 2.1.4).

 4.1.3 Sous le titre marginal "prétention frauduleuse", l'art. 40 LCA prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Pour que l'indication mensongère entraîne l'application de l'art. 40 LCA il faut, d'un point de vue objectif, qu'elle soit de nature à influencer l'existence ou l'étendue de l'obligation de l'assureur (NEF, op. cit., n. 16 ad art. 40 LCA); le cas le plus fréquent en pratique est celui où l'ayant droit déclare un dommage plus étendu qu'en réalité (NEF, op. cit., n. 22 et 60 ad art. 40 LCA). Il faut en outre, d'un point de vue subjectif, que l'ayant droit ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, sans qu'il importe qu'il soit parvenu ou non à ses fins. L'assureur peut alors refuser toute prestation, ce même si la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage (arrêts du Tribunal fédéral 4A_671/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.6 et 4A_17/2011 du 14 mars 2011 consid. 2; NEF, op. cit., n. 17, 24 et 47 ad art. 40 LCA). L'art. 40 LCA formule un moyen libératoire pour l'assureur, de sorte qu'il incombe à ce dernier de prouver les faits permettant l'application de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 4A_671/2010 du 25 mars 2011 consid. 2.6 et les références citées). 4.1.4 Le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Ce faisant, le tribunal décide d'après sa conviction subjective personnelle si les faits se sont produits ou non, c'est-à-dire s'ils sont prouvés ou non (HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 1105) et forge sa conviction sur la base de sa seule appréciation de toutes les preuves qui auront été réunies au cours de la phase probatoire (JEANDIN, L'administration des preuves, in Le Code de procédure civile, aspects choisis, 2011, p. 93).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'assurance couvrant le vol litigieux, y compris celui des biens confiés. L'assurance remet toutefois en cause la quotité du dommage allégué.

E. 4.2.1

Parmi les objets volés déclarés par l'intimée suite au cambriolage de décembre 2007, figurait une "montre I_____ 4_____ en or gris 10 carats diamant No de série 5_____" d'une valeur de 45'000 fr. A titre de justificatifs, les intimés ont produit une estimation du 11 septembre 2003 comprise dans une fourchette de 55'000 fr. à 60'000 fr. établie par

AL_____ SA en faveur de AM_____ pour une montre I_____ 4_____ n° de série 9_____, une photographie ainsi qu'une estimation du 3 octobre 2003 effectuée par X_____ pour une montre I_____ homme 10 carats en or blanc 750 ornée de

 1074 diamants pour un montant de 45'000 fr. La première estimation se rapporte à une montre différente au vue du numéro de série, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. La deuxième estimation concerne en revanche la montre figurant à l'inventaire des biens dérobés au vue de la description qui en est faite et de la valeur alléguée par les intimés. Il ressort toutefois de la procédure que cette montre a été déclarée volée en été 2007. L'estimation de X_____ relative à cette montre a en effet été transmise à la Y_____ en vue de l'indemnisation de trois montres volées. Les intimés tentent ainsi de se faire indemniser pour le vol d'une montre qui avait déjà été volée en été 2007 et dont le vol a été indemnisé par la Y_____. Le fait que le témoin D_____ ait vu cette montre chez l'intimé n'est pas pertinent, dans la mesure où ce fait remonte à la signature de la proposition d'assurance en novembre 2006, soit avant le premier vol des montres.

L'intimée a ainsi déclaré à l'appelante un dommage plus étendu qu'en réalité. En demandant d'être indemnisé pour le vol d'une montre dont elle avait déjà déclaré le vol en été 2007 et pour lequel elle avait déjà obtenu indemnisation par une autre compagnie d'assurance, elle a agi avec conscience et volonté d'induire l'assurance en erreur.

E. 4.2.2

L'intimée a en outre déclaré le vol de diverses œuvres achetées en lot à T_____, soit 28 miniatures, 19 peintures de U_____, une broderie ancienne et quatre livres anciens manuscrits pour une valeur totale de 650'000 fr. A titre de justificatif, les intimés ont produit un contrat de vente daté du 18 août 2006, selon lequel T_____ avait vendu les objets susmentionnés à l'intimé intervenant pour la somme de 747'000 YTL, soit environ 640'000 fr. au jour du contrat (1 YTL = 0.8568 fr. au 18 août 2006). Les enquêtes ont toutefois mis en évidence plusieurs contradictions et incohérences permettant de douter de la réalité de cette transaction et de l'importation des objets concernés en Suisse.

Tout d'abord, l'intimé intervenant a déclaré en audience que les miniatures achetées à T_____ étaient des statues. Or, il ressort du contrat de vente et des photographies produites qu'il s'agissait de peintures. Le fait que l'intimé intervenant ignore de quoi était constituée la collection qu'il prétend avoir achetée en Turquie permet déjà de douter de la réalité de cette transaction. Ensuite, l'intimé intervenant indique avoir transporté cette collection dans un cartable et un sac. Il apparaît toutefois invraisemblable que 47 tableaux de tailles variées allant jusqu'à 110 cm sur 70 cm, une tapisserie de 1 m sur 2 m et quatre manuscrits aient pu tenir dans un cartable et un sac et aient été transportés ainsi sans protection particulières, compte tenu du type d'objets concernés - à savoir des œuvres d'art - et de leur valeur alléguée. Il apparaît également surprenant que l'intimé intervenant, qui se présente comme un acheteur expérimenté d'œuvres d'art, ait ignoré qu'il devait déclarer l'importation de ces objets à la douane. Une telle démarche semble en effet évidente, ne serait-ce que dans un souci de

 traçabilité des œuvres d'art en question. Le fait qu'il ait été condamné à payer les redevances d'entrée sur ces marchandises ainsi qu'une amende n'est pas de nature à

prouver qu'il a bel et bien importé lesdits objets. En effet, la procédure auprès de la Direction générale des douanes a eu lieu après le sinistre litigieux, de sorte que les déclarations de l'intimé intervenant devaient nécessairement coïncider avec les déclarations faites auprès de l'assurance, sous peine d'être débouté de sa demande d'indemnisation. Par ailleurs, l'intimé intervenant a déclaré en audience avoir amené cette collection à Genève en 2006 et l'avoir confiée dans en premier temps à S_____. Or, il ressort de la procédure que cette dernière avait déjà quitté la Suisse à cette date. La fausse déclaration de l'intimé intervenant à cet égard fait ainsi également naître un doute quant à la réalité de cette collection. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait confié ses biens à sa mère adoptive, l'intimé intervenant a déclaré qu'ils étaient plus en sécurité chez elle dans la mesure où elle s'occupait de son fils qui avait des problèmes de santé, de sorte qu'elle était toujours à son domicile. Or, l'intimée a déclaré, lors d'une autre audience, que son fils avait été tué en Iran. Cette nouvelle contradiction a pour effet d'affaiblir davantage la crédibilité des déclarations des intimés. En outre, la situation financière de l'intimé intervenant laisse également interrogateur sur l'acquisition des œuvres d'art. Ses revenus n'étaient en effet guère élevés et il ne disposait pas de fortune propre. Bien qu'il allègue avoir acquis la collection de T_____ au moyen de l'héritage de son père, il n'a produit aucun élément propre à prouver l'existence d'un tel héritage. Il a en effet déclaré qu'aucun notaire ne s'était chargé de la succession et qu'aucun document ne permettait d'attester de cet héritage. L'attestation de sa mère biologique, qui n'a que peu de valeur probante dès lors que sa teneur n'a pas été confirmée en audience, ne fait en particulier pas référence à un héritage mais à ses bracelets et son or qu'elle a acheté et économisé puis vendu. Celle-ci indique en outre avoir confié l'argent issu de la vente à l'intimé intervenant, sans que ses frères et sœurs n'en aient été informés. Or, celui-ci a déclaré en audience que sa mère lui avait remis l'argent en accord avec ses frère et sœurs, soit en contradiction avec ce qui précède. L'intimé intervenant n'a pas non plus apporté d'éléments permettant d'établir la vente des bracelets et des pièces d'or à un bijoutier, dont il a même refusé de donner le nom. Au vu des déclarations contradictoires et incohérentes des intimés et en l'absence de tout document ou témoignage relatif à l'héritage et à la vente des pièces d'or, il ne peut être tenu pour établi, ni même pour vraisemblable, que l'intimé intervenant ait perçu un héritage et ait ainsi disposé des moyens financiers suffisants pour acquérir une collection d'œuvres d'art pour près de 650'000 fr.

 L'on peine également à comprendre pour quelle raison la valeur assurée des biens a été augmentée de seulement 187'000 fr. (675'000 fr. – 488'000 fr.) suite à l'achat allégué de la collection de T_____ en 2006, alors que dite collection aurait été acquise pour un montant de près de 650'000 fr. Il apparaît également surprenant que l'Office des poursuites ait délivré des actes de défauts de bien, pour des poursuites datant d'avant 2008 aux dires de l'intimé intervenant - soit d'avant le cambriolage - et pour des créances inférieures à 50'000 fr., alors que ce dernier aurait été propriétaire d'une collection d'œuvres d'art d'une valeur de près de 650'000 fr. La déclaration de l'intimé intervenant selon laquelle l'Office lui aurait indiqué qu'il ne tiendrait pas compte de cette collection n'est pas convaincante, celui-ci ne produisant notamment pas le procès-verbal de saisie. Il ne fait par ailleurs aucun doute que l'Office aurait, le cas échéant, saisi des biens d'une telle valeur. Enfin, la relation entre T_____ et l'intimé intervenant n'est pas claire, le premier ayant déclaré à l'enquêteur de l'appelante qu'ils étaient demi-frères, le second niant un quelconque

lien familial et expliquant que T_____ lui avait été recommandé par un ami en 2006 lorsqu'il cherchait à acquérir des œuvres d'art. Dans une optique notamment de traçabilité des œuvres d'art concernées, il est pour le moins surprenant que l'intimé intervenant, qui se présente comme un acheteur expérimenté d'œuvres d'art, n'ait pas demandé comment T_____ avait lui-même acquis sa collection, se fiant ainsi à une personne qu'il ne connaissait pas, simplement du fait qu'il habitait une grande maison avec beaucoup de terrain. Les intimés n'ont produit aucun élément permettant d'établir que T_____ était propriétaire de cette collection, ce dernier n'ayant aucune preuve d'achat de celle- ci et ne l'ayant ni assurée ni expertisée. Les attestations produites, qui n'ont que peu de valeur probante dans la mesure où leur teneur n'a pas été confirmée en audience, mentionnent simplement que des œuvres d'art, dont certaines de U_____, se trouvaient chez T_____ entre 2005 et 2006, sans qu'il n'en ressorte qu'il s'agissait des peintures listées dans le contrat de vente du 18 août 2006. Ces attestations sont en tout état contradictoires avec les indications de T_____, selon lesquelles personne n'avait jamais vu ces tableaux chez lui. Par ailleurs, aucun témoin n'a pu confirmer avoir vu ces œuvres chez l'intimée. Le fait que le témoin D_____ ait vu des miniatures n'est pas déterminant dans la mesure où il n'a apporté aucune précision à ce sujet et qu'à teneur du rapport d'expertise de P_____, l'intimé intervenant possédait des miniatures en 2000. Le témoin H_____ n'a pas non plus apporté de précisions au sujet des tableaux qu'il avait vus chez l'intimée, de sorte que son témoignage ne permet pas d'établir que la collection litigieuse se trouvait bel et bien chez celle-ci. Au regard de ce qui précède, l'assureur a apporté suffisamment d'éléments qui permettent de douter sérieusement du fait que l'intimée ait eu en sa possession la collection figurant aux points (1), (2), (3) et (4) de l'inventaire des biens dérobés, de sorte que la contre-preuve a abouti. Compte tenu des circonstances, soit

 notamment des incohérences, contradictions et contre-vérités émanant des intimés ainsi que de la procédure pénale dont l'intimée a fait l'objet pour fraude à l'assurance et qui a été classée uniquement en raison de l'absence d'enrichissement direct de celle-ci, la Cour retient que sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, l'intimé intervenant n'a jamais possédé la collection qu'il prétend avoir achetée le 18 août 2006 à T_____.

E. 4.2.3

En demandant d'être indemnisée pour le vol des objets figurant aux points (1), (2), (3), (4) et (12) de l'inventaire des biens dérobés alors qu'ils ne se trouvaient pas dans l'appartement de l'intimée au moment du cambriolage de décembre 2007, cette dernière a ainsi déclaré à l'appelante un dommage plus étendu que celui qu'elle a subi en réalité, agissant avec conscience et volonté d'induire l'assurance en erreur à cet égard. L'appelante était par conséquent en droit de refuser d'indemniser l'intégralité des biens déclarés volés sur la base de l'art. 40 LCA. Il n'est dès lors pas utile d'examiner les autres postes de l'inventaire des objets dérobés. Le jugement entrepris sera par conséquent annulé et l'intimée déboutée des fins de sa demande en paiement.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 5.1.1

Selon l'art. 176 al. 1 aLPC, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe. Le juge décide de même dans quelle mesure l'intervenant contribue aux dépens exposés par les parties principales ou peut se faire rembourser ses propres dépens (art. 177 al. 2 aLPC).

Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 aLPC). Les frais exposés dans la cause sont notamment les émoluments du greffe et des huissiers, l'indemnité des témoins et des experts, ainsi que le coût des traductions écrites ou orales qui sont requises ou approuvées par le juge (art. 181 al. 2 let. b et c aLPC). L'indemnité de procédure est fixée en équité par le juge, en tenant compte, notamment, de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur de la procédure et de frais éventuels supplémentaires (art. 181 al. 3 aLPC).

Selon la jurisprudence cantonale relative à l'aLPC, un montant situé entre 5% et 10% de la valeur litigieuse peut servir d'indication, étant précisé qu'il ne s'agit pas là d'une règle absolue (SJ 1986 p. 200, consid. 3b).

E. 5.1.2

En l'espèce, l'appelante obtient entièrement gain de cause. Il convient par conséquent de faire supporter les dépens de première instance par l'intimée et l'intimé intervenant à parts égales. Ces derniers seront également condamnés, conjointement et solidairement, à payer à l'appelante une indemnité de procédure de 40'000 fr., valant participation aux honoraires d'avocat, montant qui est équitable au regard de la valeur litigeuse, de l'ampleur de la cause et des autres critères fixés par la loi.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 20'400 fr. (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des intimés, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les intimés seront par conséquent condamnés, conjointement et solidairement, à verser 20'400 fr. à l'appelante (art. 111 al. 2 CPC). Les dépens d'appel, arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge des intimés à parts égales (art. 106 al. 1 CPC). * * * * *

C/30697/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 décembre 2016 par A_____ SA contre le jugement JTPI/13422/2016 rendu le 1er novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/30697/2010-18. Au fond : Annule le jugement entrepris. Déboute B_____ des fins de sa demande en paiement formée à l'encontre de A_____ SA. Condamne B_____ et C_____ à supporter les dépens de première instance à hauteur de 50% chacun. Condamne B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ SA une indemnité de 40'000 fr. valant participation à ses honoraires d'avocat. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'400 fr., les met à la charge de B_____ et de C_____, dit qu'ils sont entièrement compensés avec

l'avance de frais opérée par la A_____ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ et C_____, pris conjointement et solidairement, à verser à A_____ SA 20'400 fr. à titre de remboursement des frais avancés par elle et 20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY- BARTHE et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.